

Pop Iftene, *Voisinage et bon voisinage en droit international*,
Paris, Éditions A. Pedone, 1980, 391 p.

J. Maurice Arbour

Volume 13, Number 1, 1982

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/701332ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/701332ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Arbour, J. M. (1982). Review of [Pop Iftene, *Voisinage et bon voisinage en droit international*, Paris, Éditions A. Pedone, 1980, 391 p.] *Études internationales*, 13(1), 195–196. <https://doi.org/10.7202/701332ar>

Deux critiques doivent être adressées à l'auteur de *Territorial Asylum*. Avant tout la réglementation de la question en Amérique du Nord est ignorée en grande partie, notamment en ce qui concerne le Canada. Pourtant, il s'agit non seulement d'une véritable terre d'accueil des réfugiés, mais aussi des États où l'on a su mettre au point des solutions innovatrices et efficaces qui n'ont rien à envier à l'Europe occidentale¹⁰. Ensuite, M. Grahl-Madsen réussit à créer l'impression que l'échec des négociations internationales sur la question d'asile territorial sont dues à l'imperfection des textes et à la disparité des pratiques nationales. Ces échecs semblent pourtant provenir du fait que l'asile était et demeure conçu en vue de régler les cas d'un petit nombre qui surviennent à des intervalles espacés.

Comme telles, les victimes étaient facilement absorbées et assimilées par les États d'accueil. Cette situation a changé: nous assistons aujourd'hui à des véritables exodes des millions qui fuient les dictatures, les guerres et les famines. Dans cette perspective, aucun État n'acceptera une obligation internationale d'accorder l'asile, sous peine de rompre son équilibre social et économique. L'absence de cette dimension du problème constitue le plus grave défaut du livre d'Atle Grahl-Madsen et, en même temps, celui du concept d'asile territorial que l'auteur s'évertue de promouvoir.

Stanislas SLOSAR

*Faculté de droit
Université de Sherbrooke*

POP Iftene, *Voisinage et bon voisinage en droit international*, Paris, Éditions A. Pedone, 1980, 391 p.

À première vue, le titre même semble procéder d'un exercice douteux de casuistique juridique. Lecture faite, l'auteur a su nous convaincre de la pertinence de la distinction, car les simples rapports de voisinage n'entraînent pas nécessairement un bon voisinage. Il

existe en effet un droit de voisinage – classique pourrait-on dire – applicable aux zones frontalières d'États limitrophes; il y aurait aussi – c'est là toute la thèse de l'auteur – un droit du bon voisinage qui, au-delà de l'étiquette politique souvent accolée au concept, engloberait certaines normes générales de conduite entre États voisins.

La première partie de l'ouvrage, intitulée « Le voisinage en droit international », constitue une synthèse des règles de droit que la contiguïté physique impose aux États; c'est ainsi que le voisinage aquatique, terrestre, souterrain et aérien, de même que la protection de l'environnement en général, sont analysés en fonction des principales normes que la pratique conventionnelle a pu reconnaître dans les faits. Bien que ce n'était pas là le propos de l'auteur, on ne peut s'empêcher de noter les fondements solides dont dispose l'école sociologique quand elle veut expliquer le caractère obligatoire du droit international: s'ils veulent vivre en paix ou tout simplement survivre, les États sont forcément condamnés à penser que l'ordre plutôt que le chaos doit présider à la structuration de leurs rapports mutuels. Au chapitre de la protection de l'environnement, par exemple, chaque État doit s'assurer que les activités qui ont lieu sur son territoire ne dégradent pas l'environnement d'un autre État; conséquemment, aucun État n'a le droit de polluer les eaux d'une rivière internationale au point de causer un préjudice sérieux à l'État voisin. Comme on peut facilement le constater, c'est la nécessité sociale qui fait loi; les souverainetés n'ont qu'à s'incliner et chercher parmi diverses solutions possibles celles qui respectent mieux leurs intérêts respectifs. L'histoire des relations canado-américaines témoigne largement de cette vérité.

Dans une seconde partie, l'auteur se propose d'élucider le concept de « bon voisinage » auquel réfère souvent le discours diplomatique. Selon l'auteur, « le concept de bon voisinage, du point de vue strictement juridique, signifie le droit de voisinage international étendu de la zone frontière à tout le territoire des États voisins, aux régions géographiques plus larges et même à tous les pays du monde » (p. 277). Une telle définition ne nous paraît pas excessive puisque tous les États, en

10. cf. WYDRZYMSKI, *Refugees and Immigration Act*, (1979) 25 *McGill L. J.* 154.

définitive, sont des voisins qui se partagent une planète aux dimensions finies et connues. Au siècle des missiles intercontinentaux et des firmes multinationales, le voisin n'est plus strictement celui avec qui on partage des frontières communes. Reste donc à décoder le sens de l'expression. Il est entendu tout d'abord que le bon voisinage suppose le respect de la souveraineté étrangère, le non recours à la force, le règlement pacifique des conflits et l'esprit de coopération entre les États; mais la notion comprend plus spécifiquement l'obligation pour chaque État de ne pas utiliser son territoire contre l'État voisin, l'obligation de prendre des mesures efficaces afin d'éviter de porter préjudice, l'obligation d'informer ou de consulter le voisin sur les activités qui peuvent l'affecter, et l'obligation de ne pas commettre d'actes de nature à aggraver un état de tension. On constate d'une part que le droit classique du voisinage a élargi son domaine de validité spatiale et qu'il a su, d'autre part, donner un contenu concret aux principes nécessairement vagues et abstraits du droit international général. Le bon voisinage généralise, en quelque sorte, les règles plus anciennes du voisinage classique en les adaptant aux réalités internationales d'aujourd'hui.

Il apparaît, en définitive, que le bon voisinage n'est pas autre chose que le respect de certains principes fondamentaux du droit international. Si tel est le cas, il n'est pas certain que les Nations Unies feraient oeuvre utile en entreprenant – comme le recommande lui-même l'auteur dans ses conclusions finales – le processus de codification du principe. Un bon voisin étant par définition celui qui observe le droit, que faudrait-il encore ajouter à cette définition? En réalité, le concept semble clair; la manière dont les États vivent son expérience est une toute autre chose.

J. Maurice ARBOUR

*Faculté de droit
Université Laval*

DÉVELOPPEMENT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE

OKITA, Saburo, *The Developing Economies and Japan*, Tokyo – New York, University of Tokyo Press – Columbia University Press, 1980, 292 p.

L'auteur est un économiste japonais influent qui a occupé plusieurs fonctions importantes au sein des diverses administrations gouvernementales et para-gouvernementales dans son pays. Depuis novembre 1979, il est ministre des Affaires étrangères. Il a publié de nombreux articles et au moins un livre en anglais, *Japan in the World Economy*, en 1975. Ce faisant, il s'est beaucoup répété. C'est le cas lorsqu'on compare ce livre au précédent, et surtout lorsque l'on examine les quelque treize textes qui le composent. En effet, le livre rassemble les textes d'articles déjà publiés et de conférences inédites qui s'échelonnent sur une longue période, de 1963 à 1979. Ceci étant dit, le recueil demeure d'un grand intérêt pour plusieurs raisons: 1) il est représentatif du discours dominant chez les économistes japonais, c'est-à-dire d'un discours très libéral et hyper-empiriste; 2) il est bien documenté; 3) il contient des synthèses révélatrices de l'évolution économique du Japon même.

L'ouvrage est divisé en trois grandes parties d'inégales longueurs. La première contient cinq textes traitant de la situation spécifique des économies des pays dits en voie de développement. Dans les deux premiers textes sont rassemblés des commentaires plus ou moins reliés sur la situation des divers types de pays sous-développés où, malgré le titre « d'approche intégrée » dont est affublé le deuxième texte, l'auteur fait la preuve d'une incompréhension assez exemplaire des conditions de la dépendance. En effet, malgré une critique de l'inefficacité de l'aide au développement, laquelle aide semble contribuer à accroître l'écart entre les diverses catégories de pays sous-développés ou mal développés, Okita présente une apologie de la division internationale du travail telle qu'elle existe actuellement. Il n'en néglige pas pour autant l'agriculture, insistant sur la nécessité d'accroître simultanément tant la productivité du